

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
09/ 02-05-23 / B

Le 2 Mai 2023

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Parc d'activités économiques de l'Ecosite à Eurre : Vente de cinq parcelles à l'entreprise ETSA ENV ou à sa SCI.

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	22	Membres représentés :	3
Date de convocation :	18 avril 2023		

PRÉSENTS :
MMES JACQUOT C., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALON AL., CHALEAT R.,
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MOREL L.,
CHAREYRON G., ESTEOULLE R., PATONNIER T., RIBIERE P., VALLON C., CHAGNON JM., CHAVE P.,
LOMBARD F., PEYRET JM.

3 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :
MMES MANTONNIER N., GRANGEON S.
MR BOUCHET JL.

1 ABSENT EXCUSE :
MRS CROZIER G.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Fabien Lombard

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée réalise l'aménagement des parcs d'activités économiques intercommunaux, parmi lesquels le parc d'activités de l'Ecosite sur la commune d'Eurre. Ces aménagements visent notamment à participer aux objectifs de l'enjeu 1 du projet de territoire, à savoir mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire.

Monsieur le Président explique que, Monsieur Laurent MINEL, gérant de la société ETSA ENV, spécialisée dans la chaudronnerie et serrurerie dans le secteur du traitement de l'eau, déjà implantée sur le parc d'activités économiques de l'Ecosite à Eurre, a fait connaître à la CCVD son intérêt pour l'acquisition des cinq parcelles cadastrées n° YE 386, YE 370, YE 371, YE 408 et YE 409, pour construire une extension en complément de son bâtiment actuel.

Le nouveau bâtiment d'une surface d'environ 800 m² sera construit sur ces cinq parcelles. Les activités de chaudronnerie et serrurerie y seront développées, avec un espace de stockage. De nouvelles places de parking seront également créées.

La parcelle YE 386 est une parcelle aujourd'hui intercommunale. Elle avait été pensée en cheminement piéton. L'acquisition de ce terrain par l'entreprise ETSA ENV ou sa SCI est nécessaire à la cohésion et continuité du projet de l'entreprise.
En contrepartie, l'entreprise ETSA ENV s'engage à déplacer les réseaux en limite de parcelle.

L'avis du service des domaines n°2023-26125-16175, du 14/03/2023 fixe le prix à 43 € HT/m². Monsieur le Président propose aux membres du Bureau de vendre les parcelles n° YE 386, YE 370, YE 371, YE 408 et YE 409 pour une surface totale de 3 585 m² au prix de 43 € HT/m², soit 154 155 € HT.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
09/ 02-05-23 / B

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE Bureau :

Vu l'avis des domaines n°2023-26125-16175, du 14/03/2023.

- Vend à l'entreprise ETSA ENV ou à sa SCI les lots suivants du Parc d'activités économiques de l'Ecosite à Eurre :
 - Parcelle YE 386, d'une surface de 462 m² pour un montant de 43 € HT/m², soit 19 866 € HT.
 - Parcelle YE 370, d'une surface de 1 103 m² pour un montant de 43 € HT/m², soit 47 429 € HT.
 - Parcelle YE 371, d'une surface de 1 369 m² pour un montant de 43 € HT/m², soit 58 867 € HT.
 - Parcelle YE 408, d'une surface de 301 m² pour un montant de 43 € HT/m², soit 12 943 € HT.
 - Parcelle YE 409, d'une surface de 350 m² pour un montant de 43 € HT/m², soit 15 050 € HT.
- Autorise le Président à signer le compromis ou la promesse synallagmatique de vente et l'acte de vente ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Fabien Lombard



Le Président

Jean SERRET

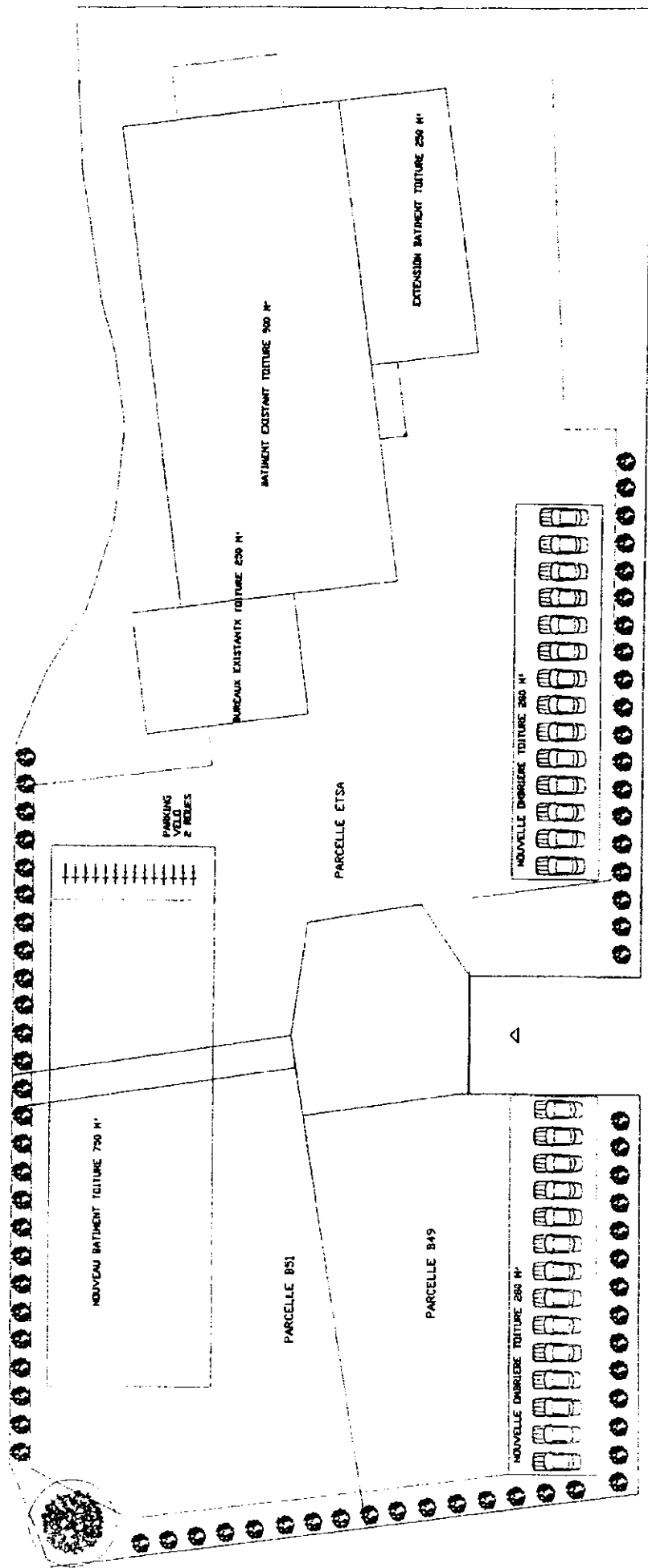


Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : **-- 2 JUIN 2023**



Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
10 / 02-05-23 / B

Le 2 Mai 2023

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Parc d'activités économiques des Grandes Vignes à Grâne : Vente du lot 4 à l'entreprise LA FAVENTINES ou à sa SCI.

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	22	Membres représentés :	3
Date de convocation :	18 avril 2023		

PRÉSENTS :

MMES JACQUOT C., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALON AL., CHALEAT R.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MOREL L.,
CHAREYRON G., ESTEOULLE R., PATONNIER T., RIBIERE P., VALLON C., CHAGNON JM., CHAVE P.,
LOMBARD F., PEYRET JM.

3 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES MANTONNIER N., GRANGEON S.
MR BOUCHET JL.

1 ABSENT EXCUSE :

MRS CROZIER G.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Fabien Lombard

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée réalise l'aménagement des parcs d'activités économiques intercommunaux, parmi lesquels le parc d'activités des Grandes Vignes sur la commune de Grâne. Ces aménagements visent notamment à participer aux objectifs de l'enjeu 1 du projet de territoire, à savoir mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire.

Monsieur le Président explique que, Monsieur Mickaël GAUDEVIN, gérant de la société LA FAVENTINES spécialisée dans l'activité de traiteur, implantée aujourd'hui en bas d'un immeuble d'habitation à Valence, a fait connaître à la CCVD son intérêt pour l'acquisition d'une parcelle cadastrée section ZE n° 308 sur le parc des Grandes Vignes à Grâne, pour construire un nouveau bâtiment de transformation agroalimentaire pour son activité.

Le nouveau bâtiment d'une surface de 287 m² sera construit sur la parcelle afin d'exploiter et de développer son activité de transformation agroalimentaire pour sa spécialité de traiteur événementiel.

L'avis du service des domaines n°2023-26144--20853, du 05/04/2023 fixe le prix à 40 € HT/m². Monsieur le Président propose aux membres du Bureau de vendre la parcelle ZE 308 pour une surface totale de 1 020 m² au prix de 40 € HT/m², soit 40 800 € HT.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
10 / 02-05-23 / B

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE BUREAU :

Vu l'avis des domaines n°2023-26144--20853, du 05/04/2023.

- Vend à l'entreprise LA FAVENTINES ou à sa SCI le lot 4 du Parc d'activités économiques des Grands Vignes de Grâne :
 - Lot 4, cadastré section ZE n° 308 d'une surface de 1 020 m² pour un montant de 40 € HT/m², soit 40 800 € HT.
- Autorise le Président à signer le compromis ou la promesse synallagmatique de vente et l'acte de vente ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

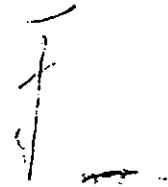
Le Secrétaire de séance

Fabien Lombard



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

- 2 JUIN 2023



Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20230502-10-02-05-23-B-DE
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
14/ 02-05-23 / B

Le 2 Mai 2023

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Convention d'entente GAL Drôme « Entre Rhône et Montagne » et Convention bilatérale CCVD – PNR des Baronnies Provençales.

Nombre de membres en exercice : 32
Membres présents : 22

Quorum : 17
Membres représentés : 3

Date de convocation : 18 avril 2023

PRÉSENTS :

MMES JACQUOT C., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALON AL., CHALEAT R.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MOREL L.,
CHAREYRON G., ESTEOLLE R., PATONNIER T., RIBIERE P., VALLON C., CHAGNON JM., CHAVE P.,
LOMBARD F., PEYRET JM.

3 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES MANTONNIER N., GRANGEON S.
MR BOUCHET JL.

1 ABSENT EXCUSE :

MRS CROZIER G.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Fabien Lombard

Vu l'enjeu 4 : "Organiser l'action publique au service du projet de territoire" notamment son action 4-2 : « renforcer les coopérations extérieures » ;

Considérant la délibération n°8/17-10-22/C relative à la signature de la convention partenariale pour la Candidature au programme LEADER 2023-2027 ;

Le Président rappelle que :

Une nouvelle programmation LEADER 2023-2027 a été lancée par la Commission Européenne ; les Régions restent pour cette programmation, Autorité de Gestion des fonds européens. Lors d'un appel à candidatures lancée en avril 2022, la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée s'est positionnée avec 8 intercommunalités du Département, au côté du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales afin de déposer une candidature commune le 23 décembre 2022, auprès des services de la Région ; le nouveau territoire créé pour cette programmation est le GAL Drôme « Entre Rhône et Montagne » dont le PNR des Baronnies Provençales assure le portage administratif.

A ce jour, le GAL n'est pas encore sélectionné par la Région ; la candidature a été étudiée par les services techniques la validation de la sélection et l'enveloppe financière attribuée, est attendue au printemps.

Le PNR a proposé et consolidé une Convention d'Entente entre toutes les intercommunalités et le Syndicat Mixte ; celle-ci constitue un prérequis à la signature de la convention entre le GAL, la Région AuRA et l'Agence de Services et de Paiement, prévue pour le mois de juin/juillet 2023.

Le sujet l'objet principal de cette Convention d'Entente est la participation financière de chaque Collectivité pour l'animation et la gestion du programme (pour rappel prévision de 6 ETP maximum), selon les modalités suivantes :

- Pour l'année 2023 : répartition à parts égales pour l'année 2023, soit 4.700 euros ;
- A compter de 2024, selon la clé de répartition fondée sur les principes suivants :
 - Le montant total sera divisé en quatre parts égales, correspondant à chaque bassin de vie désigné.
 - La population de chaque partenaire sera prise en compte dans le calcul de la pondération de la participation de chaque partenaire, à l'exception des communes de plus de 10 000 habitants ;
 - Le montant maximal de participation pour chaque EPCI sera de 10 000€, sauf si le montant total du cofinancement à la charge du PNR et des EPCI devait être supérieur à 100 000 euros, auquel cas ce plafond sera nécessairement modifié dans les conditions fixées à l'article 8 de la Convention ;
 - Le montant maximal de participation pour le syndicat mixte du PNR sera égal à la part de la CCBDP, avec la répartition du reste à charge restant entre les EPCI non plafonnés.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
14/ 02-05-23 / B

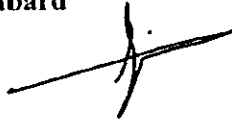
Par ailleurs, il est convenu que chaque intercommunalité partenaire s'engage dans une convention bilatérale de coopération avec le PNR des Baronnies Provençales; celles-ci sont spécifiques à chaque partenaire et décrivent les missions, les modalités d'ingénierie et financière de chacun.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- Approuve la Convention d'Entente du GAL Drôme « Entre Rhône et Montagne » ;
- Approuve la Convention Bilatérale entre la CCVD et le PNR des Baronnies Provençales ;
- Approuve le plan de financement pour 2023 et le principe de la clé de répartition pour les années suivantes pour chaque bassin de vie ;
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Fabien Lombard



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

- 2 JUIN 2023



CONVENTION D'ENTENTE RELATIVE AU GROUPE D'ACTION
LOCALE DRÔME ENTRE RHÔNE ET MONTAGNE

16/02/2023-23/03

Entre :

Le Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional des Baronnies provençales, syndicat mixte ouvert constitué en application des articles L. 5721-1 à L. 5721-9 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), dont le siège est situé à 575, route de Nyons 26510 Sahune, représenté par sa Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n° [à compléter] du comité syndical en date du [à compléter].

Ci-après dénommé « **le syndicat mixte du PNR** »

La communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 170 rue Ferdinand Fert Les Laurons – CS 30005, 26110 Nyons, représenté par son Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° [à compléter] du conseil communautaire en date du [à compléter].

Ci-après dénommée « **la CCBDP** »

La communauté de communes Enclave des papes Pays de Grignan, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé Espace Germain Aubert 17A, Rue de Tourville, 84600 Valréas, représenté par son Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° [à compléter] du conseil communautaire en date du [à compléter].

Ci-après dénommée « **la CCEPPG** »

La communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 8, rue Garde de Dieu, 26220 Dieulefit, représenté par sa Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n° [à compléter] du conseil communautaire en date du [à compléter].

Ci-après dénommée « **la CCDB** »

La communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 1 place Jaques Brel, CS 30125, 26905 Valence, représenté par son Président, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n° [à compléter] du conseil communautaire en date du [à compléter].

Ci-après dénommée « **la CAVRA** »

La communauté d'agglomération Montélimar Agglomération, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé Maison des services publics, 1 avenue Saint-Martin 26200 Montélimar, représenté par son Président, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n° [à compléter] du conseil communautaire en date du [à compléter].

Ci-après dénommée « **la CAMA** »

La **communauté de communes Porte de Drôme Ardèche**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé ZA les Iles, 2 rue Françoise Barré Sinoussi 26240 Saint Vailler, représentée par son Président, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n° [à compléter] du conseil communautaire en date du [à compléter].

Ci-après dénommée « **la CCPDA** »

La **communauté de communes Val de Drôme**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 96, Ronde des Alisiers - CS 331, 26400 Euro, représentée par son Président, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n° [à compléter] du conseil communautaire en date du [à compléter].

Ci-après dénommée « **la CCVDD** »

La **communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé chemin des Senteurs, 26400 Aouste sur Syle, représentée par son Président, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n° [à compléter] du conseil communautaire en date du [à compléter].

Ci-après dénommée « **la CCCPS** »

La **communauté de communes Drôme Sud Provence**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 3 rue Jean Charcot, 26700 Pierrelatte, 26700 Pierrelatte, représentée par son Président, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n° [à compléter] du conseil communautaire en date du [à compléter].

Ci-après dénommée « **la CCDSF** »

Ci-après dénommés « **les Parties** »

PRÉAMBULE :

Le règlement (UE) « interfonds » n°2021/1060 du Parlement et du Conseil précise qu'il convient, afin de renforcer l'approche intégrée du développement territorial, que les investissements sous la forme d'outils territoriaux tels que, notamment, le « développement local mené par les acteurs locaux » (article 31 dudit Règlement UE), dénommé « Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale » (Leader), dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), soient fondés sur des stratégies de développement local (considérant 30 dudit Règlement UE).

Pour tirer le meilleur parti du potentiel local, le Règlement précise encore qu'il est essentiel que des groupes d'action locale (GAL) représentant les intérêts des acteurs locaux soient responsables de la conception et de la mise en œuvre desdites stratégies de développement local (considérant 32 dudit Règlement UE).

Ces GAL sont composés de représentants des intérêts socioéconomiques publics et privés locaux, dans lesquels la prise de décision n'appartient à aucun groupe d'intérêt en particulier (article 31, 2, b dudit Règlement UE).

Ils peuvent, soit être institués dans le cadre d'une structure communale légalement instituée, soit désigner en leur sein un partenaire chef de file responsable des questions administratives et financières.

Le GAL est « exclusivement » compétent pour réaliser les missions suivantes (article 33, 3 dudit Règlement UE) :

- * Renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;
- * Élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- * Préparer et publier des appels à propositions ;
- * Sélectionner les opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;
- * Assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- * Évaluer la mise en œuvre de la stratégie.

Conformément à ces différentes dispositions, le Plan Stratégique National (PSN) de la France pour la Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027, approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne prévoit, dans sa fiche d'intervention 77.05, la mise en place d'une nouvelle génération de programme LEADER piloté au niveau régional visant à conforter, amplifier ses effets positifs en termes de développement économique endogène, de développement de l'offre de services de base dans les zones rurales et leur accès ainsi que de valorisation du patrimoine naturel et culturel et de transition écologique, énergétique et numérique.

La Région Auvergne Rhône-Alpes (AURA) a ainsi lancé un appel à candidature (AAC) auprès des territoires organisés pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies locales de développement, orientées autour de plusieurs thématiques prioritaires :

- Revitaliser les centres-bourgs via une approche stratégique et participative permettant de renforcer leur rôle de centralité en milieu rural ;
- Construire une offre touristique renouvelée, diversifiée et accessible en réponse aux attentes de la clientèle et s'appuyant sur la mise en réseau des acteurs ;
- Favoriser l'accès à l'emploi et renforcer la création de valeur ajoutée par le maintien et le développement de nouvelles activités en s'appuyant sur les ressources et les compétences locales.

L'AAC comportait également, notamment, l'exigence de GAL constitués à l'échelle départementale, en cohérence avec les objectifs stratégiques et les bassins de vie.

Toujours s'agissant des GAL, la Région précisait encore, ainsi que cela est prévu par le règlement européen susvisé, que ceux-ci étaient tenus, pour mettre en œuvre leur stratégie de développement local, de désigner en leur sein un « chef de file », en charge du partage administratif et financier du GAL, la coopération public/public devant nécessairement être formalisée par une convention multi-partenaire précisant les modalités administratives, juridiques et financières du partenariat.

Les frais de gestion et d'animation du GAL, évalués selon l'option de coûts simplifiés, précisaient également l'appel à candidature, sont soutenus par le LEADER dans le cadre d'un remboursement à hauteur de 80%, les 20% restants étant à la charge des partenaires locaux.

En effet, selon la fiche 77.05 du PSN, l'animation, la gestion, le suivi et l'évaluation de la stratégie portée par les GAL sont pris en charge par le LEADER dans la limite de 25% du montant total de la contribution publique à la stratégie, soit sur la base du coût réel, soit sur la base d'une option de coûts simplifiés.

Cet appel à candidature a ainsi conduit à la sélection de 12 GAL, dont le GAL Drôme entre Rhône et Montagne, composé du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional des Baronnies provençales, de la communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale, la communauté de communes Enclave des papes Pays de Grignan, la communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux, la communauté d'agglomération Val Romans Agglo, la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération, la communauté de communes Porte de Drôme Ardèche, la communauté de communes Val de Drôme, la communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme et la communauté de communes Drôme Sud Provence, issu du regroupement de quatre anciens GAL.

Dans ce contexte, la présente Convention d'entente, conclue sur le fondement de l'article L. 5221-1 du Code général des collectivités territoriales, a pour objet de donner un cadre juridique, conventionnel, au GAL Drôme entre Rhône et Montagne en désignant son chef de file et en fondant les principes de son fonctionnement, étant précisé que les modalités de mise en œuvre des missions de gestion et d'animation de son chef de file, les obligations réciproques des EPCI au soutien du fonctionnement du GAL, de même que l'identification des

moyens mobilisés, seront précisés dans le cadre de conventions de coopération bilatérales, conclues sur le fondement de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique, entre le chef de file et chacun des autres membres du GAL.

DÉFINITIONS :

Article : un article de la présente convention ;

Collectivités accueillantes : les communautés de communes et le syndicat mixte du PNR qui accueilleront physiquement des agents de l'équipe LEADER.

Conférence : la conférence dont le fonctionnement est prévu à l'**Article 4.2** ;

Convention : la présente convention d'entente ;

Les EPCI : les Parties à la Convention autres que le syndicat mixte du PNR ;

GAL : Groupe d'action locale ;

Parties : le syndicat mixte du PNR, la CCBDP, la CCEPPG, la CCDB, la CAVRA, la CAMA, la CCPDA, la CCVDD, la CCVPS et la CCDSF.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention d'entente a pour objet de désigner, parmi les Parties, la structure porteuse du GAL Drôme entre Rhône et Montagne et de déterminer les principes structurant le fonctionnement du GAL.

Les modalités de mise en œuvre des missions de gestion et d'animation de la structure porteuse, de même que les moyens affectés au fonctionnement du GAL, seront précisés dans le cadre de conventions de coopération bilatérales conclues entre la structure porteuse et chacune des autres Parties.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle est instituée jusqu'à l'issue de l'exécution du programme LEADER 2023-2027.

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION DE LA STRUCTURE PORTEUSE DU GROUPE D'ACTION LOCALE

Le syndicat mixte du PNR est désigné, parmi les membres du GAL, comme structure porteuse de celui-ci, dont il assure la gestion administrative et financière, et l'animation, dans le cadre de missions et moyens définis dans les conventions de coopération qu'il conclut avec chacune des Parties.

ARTICLE 4 – GOUVERNANCE

ARTICLE - 4.1. COMITÉ DE PROGRAMMATION DU GROUPE D'ACTION LOCALE

L'organe de direction du GAL est le Comité de Programmation, ayant pour mission les éléments précités en préambule (article 33, 3 *dudit Règlement UE*).

Initialement composé comme suit :

- * Un collège public, de onze membres, composé d'un représentant de chaque EPCI, du syndicat mixte du PNR et du Conseil régional, désignés par leurs organes délibérants respectifs en leur sein, chaque représentant étant doté d'un suppléant également membre de l'organe délibérant ;
- * Un collège privé, de quinze membres, composé de :
 - Dix représentants de la société civile respectivement désignés par chaque EPCI et le syndicat mixte du PNR, chacun doté d'un suppléant ;
 - Trois représentants de la société civile respectivement désignés par chacune des trois chambres consulaires départementales, chacun doté d'un suppléant ;

- Deux représentants de la société civile désignés par le Président du Comité de programmation sur une liste comportant les propositions des dix membres du GAL.

- * Un collège des représentants des observateurs, de 6 membres, sans voix délibérative, chaque représentant étant doté d'un suppléant ; sont observateurs : le Département de la Drôme, le Département de l'Ardèche, le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Vercors, le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Mont-Ventoux, la communauté de communes du Sisteronais Buëch et d'un représentant de l'État.

Les désignations ont lieu dans un délai maximal de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Le mandat de représentant au comité de programmation des membres du collège public est lié à leur mandat d'élu local ; lorsque leur mandat d'élu prend fin, notamment à l'occasion du renouvellement général des organes délibérants, il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation.

Lorsqu'une Partie résilie la convention dans les conditions prévues à l'Article 9.1, il est mis fin au mandat des représentants aux collèges public et privé du comité de programmation désignés par elle.

Le Comité de programmation, à la majorité simple, adopte et modifie son règlement intérieur, qui fixe sa composition, son rôle et son fonctionnement, ce compris la création d'une comitologie thématique et/ou territoriale.

ARTICLE 4.2 - CONFÉRENCE DE L'ENTENTE

Les membres de l'entente constituent, conformément aux dispositions de l'article L. 5221-2 du CGCT, une Conférence de dix membres, dans laquelle chaque Partie est représentée par son représentant titulaire au Comité de programmation visé à l'Article 4.1.

Y sont débattues les questions d'intérêt commun, notamment :

- * De toute question d'exécution de la présente Convention impliquant le positionnement de l'ensemble des partenaires, dont, en particulier, la validation du budget annuel prévisionnel du GAL proposé par le syndicat mixte du PNR ainsi que la réaffectation, le cas échéant, du différentiel positif entre le montant de la subvention européenne effectivement perçue et les dépenses engagées par le syndicat mixte du PNR (déduction faite des charges indirectes des collectivités accueillantes), dans les conditions prévues à l'Article 5 ;
- * De la modification de la présente Convention ;
- * De la sortie d'une des Parties ;
- * De tout litige entre les Parties relatif à l'exécution de la Convention.

La Conférence est convoquée, au moins une fois par an à l'occasion du vote du budget annuel et le cas échéant de la réaffectation du différentiel, et à toute autre occasion à la demande de

l'organe délibérant de l'une des Parties, qui transmet au syndicat mixte du PNR la délibération afférente à cette demande.

La Conférence est présidée de plein droit par le/la représentant.e du syndicat mixte du PNR.

Le syndicat mixte du PNR assure la convocation des représentants des Parties de la Conférence, le secrétariat de la séance et met ses locaux à disposition.

Peuvent assister à la Conférence, sans voix délibérative, les agents des membres du GAL.

Les décisions y sont prises, sans condition de quorum, à la majorité simple et sont notifiées par le syndicat mixte du PNR à chacune des Parties ; ces décisions ne sont toutefois exécutoires qu'après avoir été ratifiées par délibérations concordantes de tous les organes délibérants des membres, et une fois les dites délibérations devenues régulièrement exécutoires.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES

En sa qualité de structure porteuse, le syndicat mixte du PNR sollicitera, pour le financement des coûts éligibles de gestion et d'animation du GAL, ce compris les frais afférents à l'organisation des Conférences, les subventions de l'Union européenne ainsi que, à hauteur du cofinancement nécessaire à la mobilisation desdites subventions européennes, soit 20% des coûts éligibles, les participations des EPCI composant le GAL.

La participation aux frais de gestion et d'animation au titre du cofinancement est répartie selon les modalités suivantes :

- * Pour l'année 2023 : répartition à parts égales pour l'année 2023, soit 4.700 euros ;
- * A compter de 2024, selon la clé de répartition fondée sur les principes suivants :
 - o Le montant total sera divisé en quatre parts égales, correspondant à chaque bassin de vie désigné.
 - o La population de chaque partenaire sera prise en compte dans le calcul de la pondération de la participation de chaque partenaire, à l'exception des communes de plus de 10 000 habitants ;
 - o Le montant maximal de participation pour chaque EPCI sera de 10 000€, sauf si le montant total du cofinancement à la charge du PNR et des EPCI devait être supérieur à 100.000 euros, auquel cas ce plafond sera nécessairement modifié dans les conditions fixées à l'article 8 ;
 - o Le montant maximal de participation pour le syndicat mixte du PNR sera égal à la part de la CCBDP, avec la répartition du reste à charge restant entre les EPCI non plafonnés.

Un tableau indicatif de cette clé de répartition est annexé à la présente convention.

Le syndicat mixte du PNR appellera annuellement les participations des EPCI pour l'année *n*, sur la base d'un budget prévisionnel, validé en Conférence et communiqué en année *n-1* aux EPCI. Cet appel interviendra au plus tard le 1^{er} septembre de l'année *n-1*.

Le versement au titre de l'année *n* par les EPCI interviendra au plus tard le 30 avril de l'année *n*.

A l'occasion de la perception des financements européens liés à l'animation et la gestion et a minima, tous les deux ans, le syndicat mixte portera à l'ordre du jour de la conférence d'entente des points de régularisation au regard du bilan financier effectivement constaté :

- * Dans l'hypothèse d'un différentiel négatif entre le montant de la subvention européenne effectivement perçue et les dépenses engagées par le syndicat mixte du PNR, des titres de recettes pourront être émis par le syndicat mixte du PNR auprès des membres du GAL, suivant la règle de répartition ci-avant énoncée, en régularisation ;
- * Dans l'hypothèse d'un différentiel positif (après déduction des charges indirectes revenant aux collectivités accueillantes) entre le montant de la subvention européenne effectivement perçue et les dépenses engagées par le syndicat mixte du PNR, les sommes concernées seront, sur décisions concordantes de la Conférence prévue à l'Article 4.2 et du comité syndical du syndicat mixte du PNR :
 - o soit exclusivement affectées aux dépenses du GAL sur les deux prochains années, l'identification des dépenses concernées relevant alors de la Conférence ;
 - o soit déduites de la prochaine participation appelée, suivant la règle de répartition décrite au second alinéa de cet article ;
 - o voire restituées aux Parties, à parts égales, si elles demeuraient non-utilisées à l'issue de l'exécution de la Convention.

Les éventuels excédents constatés annuellement avant l'intervention de cette régularisation biennale feront l'objet d'un provisionnement en l'attente de ladite régularisation.

Le syndicat mixte du PNR est doté d'un budget annexe retraçant les recettes et dépenses liées à ses missions de gestion administrative et financière et d'animation du GAL.

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA CONVENTION

Le suivi de la mission de structure porteuse du syndicat mixte du PNR par les autres Parties s'exercera sur la base :

- * Du budget prévisionnel remis chaque année par le syndicat mixte du PNR dans les conditions prévues à l'Article 5 ;
- * D'un rapport annuel remis au plus tard le 1^{er} mai par le PNR, comportant a minima les informations suivantes :
 - o copies des comptes-rendus de COPROG ;
 - o tableau de synthèse physico-financier du GAL ;

- o note synthétique d'orientation prospective exposant les principaux enjeux de l'année à venir (possibilité d'avenant financier, suggestion d'évolution de la stratégie, difficultés éventuelles vis-à-vis de l'Autorité de Gestion et propositions correctives).

ARTICLE 7 - MOYENS DE L'ENTENTE

L'entente ne dispose pas de la personnalité morale et n'a donc pas de moyens propres, les moyens affectés au fonctionnement du GAL étant soit les moyens propres du syndicat mixte du PNR, soit les moyens mis à sa disposition par les EPCI.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée, par voie d'avenant, à la demande d'une ou de plusieurs communes membres. La Conférence examine les modifications proposées et les adopte dans les conditions prévues à l'Article 4.2.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 9.1 – RÉSILIATION UNILATÉRALE

Chaque membre de l'entente peut décider unilatéralement par décision de son organe délibérant, exclusivement pour un motif d'intérêt général, de résilier la Convention.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'au terme de l'année civile en cours et dans le respect d'un préavis de six mois précédant cette date, soit au plus tard le 30 juin de l'année au terme de laquelle la résiliation doit intervenir.

La décision de résilier unilatéralement la Convention doit être notifiée par lettre recommandée, avec avis de réception, adressée aux exécutifs des autres Parties.

La résiliation unilatérale de la présente Convention emporte retrait de la Partie concernée de l'entente ; la Partie est tenue de verser, le cas échéant, les sommes pouvant être dues au syndicat mixte du PNR au titre d'une régularisation de l'année écoulée, donnant lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Dans l'hypothèse où le retrait d'un ou plusieurs membres remettrait en cause les conditions d'exécution de la Convention, l'entente peut être modifiée dans les conditions prévues à l'Article 8, voire dissoute dans les conditions prévues à l'Article 9.2.

ARTICLE 9.2 – DISSOLUTION DE L'ENTENTE

L'ensemble des membres de l'entente peut décider d'y mettre fin avant son terme. Cette dissolution relève d'une décision de la Conférence entérinée par délibérations concordantes, dans les conditions prévues à l'Article 4.2.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ

Les Parties sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers en cas de dommages causés du fait de l'activité du GAL, leur part respective de responsabilité étant déterminée dans les mêmes proportions qu'à l'Article 5.

Les Parties sont solidaires des engagements financiers pris pour assurer le bon fonctionnement du GAL.

Toutefois, chaque Partie demeure responsable vis-à-vis des autres Parties en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente Convention.

ARTICLE 11 – LITIGES

Tout litige dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention est porté à l'ordre du jour d'une réunion de la Conférence chargée de l'examiner, sur demande de l'une ou de l'autre des Parties.

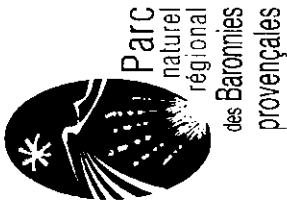
A défaut d'accord à l'issue de la Conférence et en cas d'échec pour y remédier de façon amiable, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à [à compléter], le [à compléter]

Pour le syndicat mixte du PNR Nicole PELOUX Présidente	Pour la CCBDP (nom et prénom de l'exécutif ou de son délégataire, signature et cachet)
Pour la CCEPPG (nom et prénom de l'exécutif ou de son délégataire, signature et cachet)	Pour la CCDB (nom et prénom de l'exécutif ou de son délégataire, signature et cachet)
Pour la CAMA (nom et prénom de l'exécutif ou de son délégataire, signature et cachet)	Pour la CAVRA (nom et prénom de l'exécutif ou de son délégataire, signature et cachet)
Pour la CCPDA (nom et prénom de l'exécutif ou de son délégataire, signature et cachet)	Pour la CCVDD (nom et prénom de l'exécutif ou de son délégataire, signature et cachet)
Pour la CCCPS (nom et prénom de l'exécutif ou de son délégataire, signature et cachet)	Pour la CCDSP (nom et prénom de l'exécutif ou de son délégataire, signature et cachet)

Annexe 1 : Tableau prévisionnel de répartition financière

Projection pour 2024															
Population moins de 10khab	TCAL par bassin de vie	Mem EPCI	Dévision de ce de répartition par territoire	répartition de l'animation à part égale	répartition à l'habitant dans les sous-territoires en euros et centimes - de 10 000 h	différence	Montant par tas			Reste à charge Partenaires 7	Participation PVR plafonnée au montant de 2 COBP	Reste à charge différent de la répartition 7	Répartition finale en 9 EPCI	Tota des participations 10 partenaires	Montants par habitant
								Plafonnement à 10000€		Reste à charge Partenaires 7 au delà de 2 COBP					
4694,00	13064,00	CC Porte de Drôme Ardèche	19053,38	3525,59	6825,54	2700,00	0,15	6825,54				590,74	7377,28		0,16
84073,00		CA Valence Romans Agglo		9526,69	12226,75	9526,55		10000,00	2226,75				10000,00		0,12
15418,00	45567,00	CC du Crestois et de Pays de Seillans Cœur de Drôme	19053,38	9526,69	6446,86	3079,83	0,17	6446,28				590,74	6297,02		0,16
30749,00		CC du Val de Drôme en Bovésie		9526,69	12606,50	3079,81		10000,00	2526,50				10000,00		0,23
27157,00	35559,00	CA Montémar Agglomération	19053,38	9526,69	14749,29	4622,60	0,27	10000,00	4749,29				10000,00		0,37
3472,00		CC Dieulefit Bourdeaux		9526,69	4903,89	4622,60		4903,89				590,74	5454,55		0,23
21951,00	73556,00	CC des Baronnies en Drôme Provençale	19053,38	6511,13	5678,30	672,83	0,25	5678,30				590,74	6229,04		0,26
22657,00		CC Evreux des Pays-Pays de Gigean		6511,13	5912,65	438,48		5912,65				590,74	6483,40		0,28
28849,00		CC Drôme Sud Provençale		6511,13	7452,42			7452,42				590,74	8013,16		0,28
286806,00	286806,00		76213,53		76213,53			67230,75	8582,78	3578,33	3334,44	70535,25	76213,53		



Acte de remplissage en production
Date de l'adoption : 20/05/2015
Date de l'adoption : 25/05/2015

Acte de remplissage en production
Date de l'adoption : 20/05/2015
Date de l'adoption : 25/05/2015

Entre :

Le Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional des Baronnies provençales, syndicat mixte ouvert constitué en application des articles L. 5721-1 à L. 5721-9 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), dont le siège est situé à 575, route de Nyons, 26510 Sahune, représenté par sa Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n° [à compléter] du comité syndical en date du [à compléter].

Ci-après dénommé « le syndicat mixte du PNR »

Et La Communauté de Commune Val de Drôme

Ci-après dénommée « la CCVD »

Ci-après dénommés « les Parties »

CONVENTION DE COOPÉRATION RELATIVE AU PORTAGE DU
GROUPE D'ACTION LOCALE DRÔME ENTRE RHÔNE ET
MONTAGNE

14/02/05 - 23/05

PRÉAMBULE

Le règlement (UE) « interfonds » n°2021/1060 du Parlement et du Conseil précise qu'il convient, afin de renforcer l'approche intégrée du développement territorial, que les investissements sous la forme d'outils territoriaux tels que, notamment, le « développement local mené par les acteurs locaux » (*article 31 dudit Règlement UE*), dénommé « Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale » (Leader), dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), soient fondés sur des stratégies de développement local (*considérant 30 dudit Règlement UE*).

Pour tirer le meilleur parti du potentiel local, le Règlement précise encore qu'il est essentiel que des groupes d'action locale (GAL) représentant les intérêts des acteurs locaux soient responsables de la conception et de la mise en œuvre des stratégies de développement local (*considérant 32 dudit Règlement UE*).

Ces GAL sont composés de représentants des intérêts socioéconomiques publics et privés locaux, dans lesquels la prise de décision n'appartient à aucun groupe d'intérêt en particulier (*article 31, 2, b dudit Règlement UE*).

Ils peuvent, soit être institués dans le cadre d'une structure communale légalement instituée, soit désigner en leur sein un partenaire chef de file responsable des questions administratives et financières.

Le GAL est « exclusivement » compétent pour réaliser les missions suivantes (*article 33, 3 dudit Règlement UE*) :

- * Renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;
- * Élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- * Préparer et publier des appels à propositions ;
- * Sélectionner les opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;
- * Assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- * Évaluer la mise en œuvre de la stratégie.

Conformément à ces différentes dispositions, le Plan Stratégique National (PSN) de la France pour la Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027, approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne prévoit, dans sa fiche d'intervention 77.05, la mise en place d'une nouvelle génération de programme LEADER piloté au niveau régional visant à conforter, amplifier ses effets positifs en termes de développement économique endogène, de développement de l'offre de services de base dans les zones rurales et leur accès ainsi que de valorisation du patrimoine naturel et culturel et de transition écologique, énergétique et numérique.

La Région Auvergne Rhône-Alpes (AURA) a ainsi lancé un appel à candidature (AAC) auprès des territoires organisés pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies locales de développement, orientées autour de plusieurs thématiques prioritaires :

- * Revitaliser les centres-bourgs via une approche stratégique et participative permettant de renforcer leur rôle de centralité en milieu rural ;
- * Construire une offre touristique renouvelée, diversifiée et accessible en réponse aux attentes de la clientèle et s'appuyant sur la mise en réseau des acteurs ;
- * Favoriser l'accès à l'emploi et renforcer la création de valeur ajoutée par le maintien et le développement de nouvelles activités en s'appuyant sur les ressources et les compétences locales.

L'AAC comportait également, notamment, l'exigence de GAL constitués à l'échelle départementale, en cohérence avec les objectifs stratégiques et les bassins de vie.

Toujours s'agissant des GAL, la Région précisait encore, ainsi que cela est prévu par le règlement européen susvisé, que ceux-ci étaient tenus, pour mettre en œuvre leur stratégie de développement local, de désigner en leur sein un « chef de file », en charge du portage administratif et financier du GAL, la coopération public/public devant nécessairement être formalisée par une convention multi-partenaire précisant les modalités administratives, juridiques et financières du partenariat.

Les frais de gestion et d'animation du GAL, évalués selon l'option de coûts simplifiés, précisait également l'appel à candidature, sont soutenus par le LEADER dans le cadre d'un remboursement à hauteur de 80%, les 20% restants étant à la charge des partenaires locaux ; en effet, selon la fiche 77.05 du PSN, l'animation, la gestion, le suivi et l'évaluation de la stratégie portée par les GAL sont pris en charge par le LEADER dans la limite de 25% du montant total de la contribution publique à la stratégie, soit sur la base du coût réel, soit sur la base d'une option de coûts simplifiés.

Cet appel à candidature a ainsi conduit à la sélection de 12 GAL, dont le GAL Drôme entre Rhône et Montagne, composé du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional des Baronnies provençales, de la communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale, la communauté de communes Enclave des papes Pays de Grignan, la communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux, la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération, la communauté de communes Porte de Drôme Ardèche, la communauté de communes Val de Drôme, la communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme et la communauté de communes Drôme Sud Provence, issu du regroupement de quatre anciens GAL.

Dans ce contexte, a été conclue entre les membres publics du GAL, sur le fondement de l'article L. 5221-1 du Code général des collectivités territoriales, une convention d'entente ayant pour objet de donner un cadre juridique, conventionnel, au GAL Drôme entre Rhône et Montagne en désignant le syndicat mixte du PNR en tant que chef de file et en fondant les principes du fonctionnement du GAL ; des conventions de coopération, conclues sur le fondement de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique entre le syndicat mixte du PNR et chacun des EPCI membres du GAL, portent quant à elles sur les modalités de mise en

œuvre des missions de gestion et d'animation du syndicat mixte du PNR, les obligations réciproques des EPCI au soutien du fonctionnement du GAL, de même que sur les moyens qui y sont affectés, en vue d'atteindre l'objectif commun à l'ensemble des membres du GAL tenant à la mise en œuvre d'une stratégie de développement local ; la présente convention, conclue entre le syndicat mixte du PNR et la CCVD appartient à cette dernière catégorie.

DÉFINITIONS :

Article : un article de la présente convention ;

Collectivités accueillantes : les communautés de communes et le syndicat mixte du PNR qui accueilleront physiquement des agents de l'équipe LEADER.

Convention : la présente convention de coopération ;

GAL : Groupe d'action locale ;

Parties : le syndicat mixte du PNR et [CCVD].

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention de coopération définit et organise les missions respectives du syndicat mixte du PNR et de [CCVD], respectivement en tant que structure porteuse (et membre du GAL) et de membre du GAL, qui coopèrent pour permettre le fonctionnement du GAL et partant, la mise en œuvre de sa stratégie de développement local sur son périmètre.

Il est précisé que les activités objet de la présente Convention sont exclusivement réalisées dans le cadre d'une coopération public-public.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Elle est instituée jusqu'à l'issue de l'exécution du programme LEADER 2023-2027.

ARTICLE 3 – MISSIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES

ARTICLE 3.1 – MISSIONS DU SYNDICAT MIXTE DU PNR

Le syndicat mixte du PNR s'engage à assurer la gestion administrative et financière et l'animation du GAL et notamment :

- * Il conventionne avec la Région et l'organisme payeur ;
- * Il soumet un projet de règlement intérieur au comité de programmation ;
- * Il organise et anime les comités de programmation et tous comités créés par le comité de programmation ;
- * Il est représenté au sein de la Conférence d'entente, du comité de programmation et dans tous comités, toutes instances de coordination politiques et techniques dans lequel sa représentation est requise
- * Il accompagne les porteurs de projet ;
- * Il procède à la recherche des cofinancements pertinents ;
- * Il impulse et coordonne un plan de communication ;
- * Il évalue la mise en œuvre du programme LEADER ;
- * Il assure l'autorité hiérarchique unique de l'ensemble des salariés faisant l'objet du financement pour l'animation LEADER ;
- * Il appelle les contributions des membres du GAL aux coûts de gestion et d'animation du GAL dans la limite des cofinancements requis ;

- * Il assure le secrétariat de la conférence d'entente : en impulse et gère l'organisation, rédige les comptes-rendus et en assure la bonne diffusion ;

- * Il élabore annuellement un rapport d'activité exposant les principaux enjeux de l'année à venir (possibilité d'avenant financier, suggestion d'évolution de la stratégie, difficultés éventuelles vis-à-vis de l'Autorité de Gestion et propositions correctives) qu'il remet à chacun des membres du GAL, dans les conditions prévues à l'article 6 de la convention d'entente.

ARTICLE 3.2 – MISSIONS DE LA CCVD

La CCVD s'engage à relayer l'action du GAL à l'échelle de son territoire et notamment :

- * Elle est représentée au sein de la Conférence, du comité de programmation et de tous comités, toutes instances de coordination politiques et techniques dans lesquels sa représentation est requise ;
- * Elle verse la part de cofinancement mise à sa charge conformément à l'Article 5 de la Convention ;
- * Elle relaye sur son territoire, le cas échéant, les campagnes de communication mises en place par le syndicat mixte du PNR ;
- * Elle répond aux sollicitations et demeure réactive, notamment concernant les circuits de signatures et aux sollicitations diverses du chef de file concernant les décisions liées au programme LEADER ;
- * Elle respecte les éléments de calendrier, notamment concernant la tenue de diverses instances (COFIL, COTECH) et entente ;
- * Elle respecte les éléments méthodologiques validés en Comité de pilotage ;
- * Elle s'engage à ne pas formuler de demande de subvention au titre de l'animation du programme LEADER sans l'aval du chef de file.

ARTICLE 4 – MOYENS MIS EN ŒUVRE AU TITRE DE LA COOPÉRATION

ARTICLE 4.1 – MOYENS MOBILISÉS PAR LE SYNDICAT MIXTE DU PNR

Le syndicat mixte du PNR s'engage à consacrer en moyenne, sur la durée du programme, entre trois et six équivalent Temps Plein (ETP) à la réalisation des missions qui lui sont confiées par la Convention.

Le syndicat mixte du PNR pourra également recourir à ses propres prestataires, sélectionnés dans le respect des règles de publicité et mise en concurrence.

ARTICLE 4.2 – MOYENS MOBILISÉS PAR LA CCVD

Au soutien du fonctionnement du GAL, la CCVD s'engage, pour la réalisation des missions prévues à l'Article 3.2, à mobiliser les moyens suivants :

- * Elle s'engage à désigner un agent référent pour assurer un suivi ;
- * Pour soutenir l'exercice, par le syndicat mixte du PNR, des missions décrites à l'Article 3.1, la CCVD met à disposition de ce dernier les moyens suivants :
 - o Elle met à disposition du syndicat mixte du PNR, en moyenne, sur la durée du programme, entre 0,5 et 1 (ETP) pour la réalisation des missions qui lui sont confiées par l'Article 3.1 de la Convention. Cette mise à disposition intervient dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 512-6 et suivants du Code général de la fonction publique et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités locales et aux établissements publics administratifs locaux ;
 - o La CCVD accueille l'agent mis à disposition du syndicat mixte du PNR dans ses locaux et fournit à ce dernier l'ensemble des moyens matériels (bureautique, téléphonique, imprimantes, etc.) qui sont nécessaires à son activité.

La mise à disposition donne lieu à un état des lieux contradictoire au jour de sa prise d'effet et à un état des lieux de sortie.

En sa qualité de propriétaire, la CCVD demeure responsable de l'entretien des lieux et souscrit toute assurance utile.

En sa qualité d'occupant, le syndicat mixte du PNR répond des dégradations occasionnées aux bâtiments et matériels occupés et souscrit toute assurance utile.

ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA COOPÉRATION

Les engagements du syndicat mixte du PNR et de la CCVD s'appliquent conformément aux modalités financières définies dans l'article 5 de la Convention d'Entente.

En outre est précisé ci-après le traitement financier des charges indirectes engagées par la CCVD du fait de l'accueil d'une partie des moyens humains dédiés à l'animation / la gestion du programme LEADER.

Les locaux et matériels sont mis à disposition dans les conditions financières suivantes : une part des subventions versées au syndicat mixte du PNR au titre des « OCS – charges indirectes » sera reversée, en fonction des conclusions des points de régularisation mentionnés à l'article 5 de la convention d'entente, à chaque intercommunalité accueillante selon la clé de répartition suivante :

- * Le taux forfaitaire de 15% / ETP de charges indirectes fixé par la Région Auvergne Rhône-Alpes sert de référence ;
- * Il est partagé comme suit :

- o Une part correspondante à la charge transverse pour le syndicat mixte du Parc;
- o L'autre part concernant les coûts de fonctionnement (eau, électricité...) des locaux et matériels équitablement répartie entre les collectivités accueillantes en fonction du nombre d'ETP hébergé.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, approuvé dans les mêmes termes par les Parties, par délibérations concordantes.

Toute modification de la Convention ne pourra, en toutes hypothèses, déroger aux stipulations de la convention d'entente ci-annexée.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de sortie du GAL, dans les conditions prévues à l'article 9.1 de la convention d'entente, il sera mis fin à la présente Convention, sans préjudice du versement des sommes dues en application de l'article 5 de la présente Convention et de la convention d'entente.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ

Dans les conditions de l'article 10 de la convention d'entente ci-annexée, les parties à la convention d'entente sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers des dommages causés par l'activité du GAL.

Les Parties sont solidaires des engagements financiers pris pour assurer le bon fonctionnement du GAL.

Toutefois, chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente Convention.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.
fait à (à compléter), le (à compléter)

Pour le syndicat mixte du PNR

La Présidente,
Nicole PELOUX

Pour la CCVD

Le Président,
Jean SERRET

0357-74-400757-2000002 - 400757-2000002
Date de réception professionnelle : 25/05/2023

0357-74-400757-2000002 - 400757-2000002
Date de réception professionnelle : 25/05/2023

ANNEXE :

- Convention d'entente